



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Horaires d'enseignement

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant l'entrée en classe par les enseignants de service. Dans les classes maternelles, les élèves sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00
Après-midi	14h00 – 17h00	14h00 – 17h00	14h00 – 17h00	14h00 – 17h00

Les récréations se déroulent :

- de 10h45 à 11h15 (maternelle), de 10h45 à 11h00 (cycles 2 et 3)
- de 15h30 à 15h45 (cycle 2), de 15h45 à 16h00 (cycle 3), de 15h50 à 16h20 (maternelle)

A l'école maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les élèves sont repris, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.

En cas de négligence répétée des responsables légaux, la directrice prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2. Organisation, fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation scolaire **est obligatoire** pour toutes les activités inscrites au programme. Ainsi, **même en cas d'incapacité temporaire aux activités physiques**, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), **l'élève doit être présent**.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à un enseignant. Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.

Il est rappelé qu'au titre de la sécurité et du transfert de responsabilité, **il est interdit de faire passer un enfant par-dessus le portail** lorsque celui-ci est fermé. Il est demandé à chacun d'**attendre qu'un adulte de l'école vienne ouvrir le portail**.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école au **05.61.27.21.11** ou par mail sur ce.0310293a@ac-toulouse.fr **et de la justifier par écrit. Toutes les absences doivent être justifiées.**

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Des autorisations de sortie régulières durant le temps scolaire pour des séances de rééducation, dans les cas où le traitement hors de l'école est prévu, peuvent être accordées.

Il est néanmoins rappelé que l'obligation scolaire reste prioritaire sur tout projet de départ en vacances.

Dès lors qu'un enfant quitte l'école sur le temps scolaire, la personne autorisée à le récupérer signe une décharge. La responsabilité de la directrice ou de l'enseignant ne se trouve plus engagée à partir de ce moment.

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

La participation aux activités pédagogiques complémentaires est **facultative** et **soumise à l'autorisation préalable des parents**.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures réparties sur l'année scolaire, **les lundis, mardis et vendredis de 12h00 à 12h30**.

2.3. Activités périscolaires

L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher de LACLAL pour toutes informations ou inscriptions au **09.66.94.62.14**.

3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

- **Droits** : Des échanges et des réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

4. Les relations entre les familles et l'école

Modalités d'information des familles

Les enseignants et la directrice rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont soit accueillis individuellement au moment de l'admission soit collectivement dès la fin d'année scolaire qui précède l'entrée de l'enfant à l'école.

Les responsables légaux peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe, par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Les informations relatives à la vie de l'école sont données dans le cahier de liaison et peuvent être également affichées sur le panneau extérieur, devant l'école.

En cas de séparation des deux parents, celui des parents qui reçoit les informations données par l'école s'engage à les communiquer à l'autre parent. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il en informe l'école.

La représentation des parents d'élèves

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui ont lieu au moins une fois par trimestre.

5. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé

5.1. Accès aux locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, pendant les heures ou périodes où ils sont utilisés pour l'enseignement.

L'accès aux locaux scolaires, pendant le temps scolaire, **sans autorisation** de la directrice, **est interdit** et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents. Les portails et portes sont fermés et l'autorisation d'entrer doit être sollicitée par la sonnerie de l'école.

5.2. Hygiène

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement par les agents municipaux, selon un planning établi par le maire ou son représentant.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer et devapoter dans les locaux scolaires.

5.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une **tenue vestimentaire compatible** (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation. Pour des raisons de sécurité, les tongs et les chaussures où la cheville n'est pas maintenue sont interdites.

L'introduction à l'école, par les élèves, d'objets venant de la maison est interdite :

- Tout objet dangereux ou susceptible de l'être : objets contondants (ciseaux, couteaux, canifs...)
- Téléphones portables, interdits dans l'enceinte de l'école
- Jouets, jeux, ballons, bijoux, etc.

Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

5.4. Santé

Lorsque l'état de santé de l'enfant se dégrade à l'école et ne permet pas la poursuite des activités scolaires, la famille ou la personne désignée par elle est avertie et doit venir chercher l'enfant malade.

L'introduction et la prise de médicaments à l'école est interdite sauf dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé, validé par le médecin scolaire.

En cas d'accident ou de problème de santé :

- Les parents sont tenus de remplir avec précision **la fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche d'urgence remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. **La famille est immédiatement avertie par l'enseignant ou par la directrice.**

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

Assurance : Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes.

Lors d'activités facultatives, comme les sorties sur la journée ou les sorties qui impliquent un départ ou un retour hors temps scolaire, **l'assurance individuelle accident est obligatoire.**

<u>La directrice :</u> 	<u>Les parents :</u>	<u>L'élève :</u>
---	----------------------	------------------

Ce règlement ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires consultable à l'école.

Il a été approuvé par le conseil d'école du **08/11/2018**.

Ce règlement sera soumis au vote du 1^{er} conseil d'école de chaque année et restera en vigueur tant qu'il sera approuvé.